



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juin 2019
(OR. en)

9579/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0085 (NLE)

ACP 66
WTO 148
RELEX 530
COASI 82

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué en vertu de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, concernant une recommandation relative à certaines modifications à apporter à l'accord afin de tenir compte de l'adhésion du Samoa et de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique à l'avenir

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité "Commerce" institué en vertu de l'accord de partenariat intérimaire
entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part,
concernant une recommandation relative à certaines modifications à apporter à l'accord
afin de tenir compte de l'adhésion du Samoa
et de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique à l'avenir**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 juillet 2009, l'Union a signé l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part¹ (ci-après dénommé "l'accord"), qui établit un cadre pour un accord de partenariat économique. L'accord est appliqué à titre provisoire par l'État indépendant de Papouasie – Nouvelle-Guinée et par la République des Fidji depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014, respectivement.
- (2) L'article 80 de l'accord dispose que d'autres États insulaires du Pacifique parties à l'accord de Cotonou² ou des îles du Pacifique dont les caractéristiques structurelles et la situation économique et sociale sont comparables à celles des pays qui sont parties à l'accord de Cotonou peuvent adhérer à l'accord sur la base de la présentation d'une offre d'accès au marché compatible avec l'article XXIV du GATT de 1994. Le 5 février 2018, l'État indépendant du Samoa (Samoa) a soumis à la décision des parties contractantes une demande d'adhésion accompagnée d'une offre d'accès au marché compatible avec l'article XXIV du GATT de 1994.

¹ Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

² Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autres part, tel que modifié en dernier lieu (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3).

- (3) Lors de la sixième réunion du comité "Commerce" de l'APE qui s'est tenue le 24 octobre 2018, des représentants de l'Union et des États du Pacifique ont dressé une liste de modifications techniques à apporter à l'accord afin de tenir compte de l'adhésion du Samoa à l'accord. Les représentants de l'Union et des États du Pacifique ont conclu que ces modifications supposeraient d'inscrire le Samoa en tant que partie contractante à l'accord et d'ajouter son offre d'accès au marché à l'annexe II de l'accord. Il conviendrait que des modifications similaires soient apportées à l'accord chaque fois qu'un nouvel État insulaire du Pacifique adhère à l'accord.
- (4) En vertu de sa décision (UE) 2018/1908¹, le Conseil a approuvé la demande d'adhésion du Samoa. Le texte de l'offre d'accès au marché du Samoa a été joint à ladite décision². Le Samoa a adhéré à l'accord le 21 décembre 2018 et l'applique à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018.
- (5) L'article 68 de l'accord dispose que le comité "Commerce" traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l'accord. Il est nécessaire d'habiliter le comité "Commerce" à décider de toute modification technique à l'accord, susceptible de s'imposer à la suite de l'adhésion d'un autre État insulaire du Pacifique.

¹ Décision (UE) 2018/1908 du Conseil du 6 décembre 2018 relative à l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 333 du 28.12.2018, p. 1).

² JO L 333 du 28.12.2018, p. 3.

- (6) La septième réunion du comité "Commerce" se tiendra le 24 juillet 2019; à cette occasion, le comité "Commerce" pourra, conformément à l'article 78 de l'accord, recommander que les parties introduisent des modifications à l'accord afin de tenir compte de l'adhésion du Samoa et de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique à l'avenir.
- (7) Il convient que l'Union arrête la position à prendre en ce qui concerne la recommandation relative à ces modifications.
- (8) Il convient que la position de l'Union au sein du comité "Commerce" lors de sa septième réunion soit fondée sur le projet de recommandation ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité "Commerce" lors de sa septième réunion en ce qui concerne la recommandation relative à certaines modifications apportées à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion du Samoa et de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique à l'avenir est fondée sur le projet de recommandation du comité "Commerce" joint à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la recommandation du comité "Commerce" est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

PROJET DE

**RECOMMANDATION N° 01/2019 DU COMITÉ "COMMERCE"
INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE PARTENARIAT INTÉRIMAIRE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, D'UNE PART,
ET LES ÉTATS DU PACIFIQUE, D'AUTRE PART,**

du...

relative à l'adhésion du Samoa et à l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique à l'avenir

LE COMITÉ "COMMERCE",

vu l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part¹ (ci-après dénommé "l'accord"), qui établit un cadre pour un accord de partenariat économique, signé à Londres le 30 juillet 2009, et notamment ses articles 68, 78 et 80,

¹ JO L 272 du 16.10.2009, p. 2.

considérant ce qui suit:

- 1) L'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée et la République des Fidji ont signé l'accord le 30 juillet 2009 et le 11 décembre 2009, respectivement, et l'appliquent à titre provisoire depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014, respectivement.
- 2) Le 5 février 2018, l'État indépendant du Samoa (Samoa) a soumis à la décision des parties contractantes une demande d'adhésion accompagnée d'une offre d'accès au marché compatible avec l'article XXIV du GATT de 1994. Le Samoa a adhéré à l'accord le 21 décembre 2018 et l'applique à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018.
- 3) À la lumière de l'adhésion du Samoa, le comité "Commerce" a passé l'accord en revue et recommande aux parties contractantes l'adoption de modifications techniques de l'accord afin d'y inscrire le Samoa en tant que partie contractante à l'accord et d'ajouter l'offre d'accès au marché du Samoa à l'annexe II de l'accord.
- 4) Des modifications similaires devront être apportées à l'accord chaque fois qu'un autre État insulaire du Pacifique y adhérera.
- 5) Le comité "Commerce" suggère qu'il soit habilité à décider de toute modification technique de l'accord susceptible de se révéler nécessaire à la suite de l'adhésion d'un autre État insulaire du Pacifique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le comité "Commerce" recommande aux parties:

1. de remplacer l'article 70, paragraphe 1, de l'accord par le texte suivant:

"1. Aux fins du présent accord, les "parties contractantes" sont la Communauté européenne, ci-après dénommée "partie CE", d'une part, et la Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Îles Fidji et l'État indépendant du Samoa, ci-après dénommés les "États du Pacifique", d'autre part.";
2. d'ajouter le paragraphe 3 ci-après à l'article 80 de l'accord:

"3. Le comité "Commerce" peut décider de toute modification technique de l'accord susceptible de se révéler nécessaire à la suite de l'adhésion d'un autre État insulaire du Pacifique.";
3. d'ajouter, à l'annexe II de l'accord, le texte de l'offre d'accès au marché de l'État indépendant du Samoa qui a été convenu et qui figure à l'annexe de la présente recommandation;
4. de supprimer, à l'annexe X du protocole II à l'accord, la référence au Samoa figurant sur la liste des "autres États ACP".

Fait à..., le

Par le comité "Commerce"

Au nom de l'Union européenne

Au nom des États du Pacifique